

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

Villeurbanne, le 03/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SUEZ RV Centre Est Bois

22, av du Maréchal de Lattre de Tassigny
69330 MEYZIEU

Références : UDR-22-SSDAS-136-LL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2022 dans l'établissement SUEZ RV Centre Est Bois implanté 22, av du Maréchal de Lattre de Tassigny 69330 MEYZIEU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à une plainte déposée par le maire de la commune de Meyzieu, en date du 14 mars 2022, relative aux nuisances de poussière sur le voisinage et des risques incendie du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Centre Est Bois
- 22, av du Maréchal de Lattre de Tassigny 69330 MEYZIEU
- Code AIOT dans GUN : 0010600392
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société SUEZ RV Centre Est Bois (anciennement LIGNATECH) exerce une activité de tri, transit, regroupement et broyage de déchets de bois non dangereux. Le site de Meyzieu, implanté depuis 2005 en Zone industrielle dispose d'une surface d'environ 7800 m² et comporte en son centre un bâtiment d'une surface d'environ 1500 m². L'outil industriel se compose d'un pré-broyeur puis d'une ligne d'affinage et de déferrailage capable de produire plusieurs granulométries de bois broyé.

Après un entreposage temporaire dans le bâtiment fermé, ces lots de broyats de bois sont rechargés en semi-remorque de 90 m³ à destination principalement de cimenteries, mais aussi d'autres

exutoires tels que les fabricants de panneaux de particules pour une valorisation matière. L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2005, modifié par l'arrêté préfectoral du 11 août 2014.

Le site a été dimensionné pour traiter 40 000 t an maximum, et 200 t /jour sous la rubrique 2791.

Le site relève également de la directive européenne « IED » qui encadre les activités des plus grosses industries en Europe.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Volumes totaux de déchets de bois sur site	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 29.4	/	Mise en demeure, respect de prescription délai de 1 mois
Hauteur des stocks extérieurs de déchets de bois	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 29.4	/	Mise en demeure, respect de prescription, délais de 1 mois

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Hauteur des stocks à l'intérieur du bâtiment	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 29.4	/	Réponse attendue sous 1 mois
Maintenance des dispositifs de protection Incendie	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 24/05/02	/	Réponse attendue sous 2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Limitation des poussières – intérieur du bâtiment	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 15.5	/	Sans objet
Limitation des poussières – extérieur du bâtiment	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 15.5	/	Sans objet
Poussière : mesures des émissions canalisées	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 15.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le voisin situé au nord du site s'est plaint à plusieurs reprises (01/09/2020, 22/04/2021 notamment) de nuisances s'agissant du transfert de poussières et sciures sur son site, en provenance du site SUEZ. L'exploitant doit en premier lieu respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral s'agissant des quantités de déchets de bois entreposés sur son site et des hauteurs d'entreposage. Une mise en demeure est proposée au préfet et laisse 1 mois à l'exploitant pour le retour à la conformité. En second lieu, l'exploitant doit renforcer les moyens préventifs et actifs utilisés pour combattre le transfert de poussières chez ses voisins. L'exploitant a informé l'Inspection du dépôt imminent d'un dossier de modernisation de son site, qui fera l'objet d'une instruction par l'Inspection et d'une décision éventuelle d'actualisation du permis environnemental de cette installation. La plantation d'une haie de conifères le long du mur Nord aurait été convenue entre l'exploitant et son voisin côté Nord.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Volumes totaux de déchets de bois sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 29.4
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : 1300 m ³ de broyats de bois, à l'intérieur répartis en différentes cellules ; 600 m ³ de bois de rebut à broyer, à l'extérieur
Constats : L'exploitant montre un tableau de suivi réalisé en tonnes, chaque vendredi. L'Inspection constate que l'exploitant n'a pas de tableau de suivi en volume. L'exploitant indique une densité de 0,2 qu'il applique aussi bien à l'entrant (bois-déchets brut) qu'au sortant (bois broyé de différentes granulométries). Les données de l'exploitant en date du vendredi 1er avril 2022 sont les suivantes : - intérieur : 250 t / 1250 m ³ - extérieur : 220 t / 1100 m ³ Lors de la visite ce jeudi 7 avril 2022, les données résultant de calcul visuel sont les suivantes : - intérieur : 1400 m ³ dans le bâtiment, se décomposant en 200 m ³ dans les casier 1 et 2, et plus de 1200 m ³ dans la zone de vrac, avec un cône tronqué de 12,5 m de rayon à sa base , 5 de hauteur, 5m de rayon au sommet. - extérieur : 30 m de longueur x 8 m de largeur x 5m de hauteur = 1200 m ³ L'exploitant indique que la zone extérieure se remplit en 2 jours d'apports, et se vide également très vite lorsque les machines fonctionnent. L'exploitant indique une accumulation de difficultés au mois de mars, ayant engendré des sur-stocks : - panne de broyeur primaire due à une grosse pièce métallique non détectée dans le tas de déchet - panne de pelle mécanique. - fermeture temporaire de l'exutoire principal (cimenterie VICAT à Montalieu, 38) suite à l'incendie du 22 février. L'Inspection prend note de ces difficultés mais constate que lors de ses 2 précédentes visites, les sur-stocks étaient déjà rencontrés : - visite planifiée et annoncée du 12/09/2018, rapport du 17/09/2018 constat n°6, non-conformité : <i>« Il est demandé à l'exploitant : - sous 3 mois, de mettre en place un dispositif de suivi permettant de connaître de façon plus précise les quantités de déchets de bois réellement stockées et de transmettre tout document justifiant de la mise en oeuvre de ce dispositif ; - sous un mois, d'évacuer le surstockage temporaire de déchets de bois broyés et de transmettre tout document justifiant de cette évacuation. »</i> - visite inopinée du 29/10/2020, suite à plainte du 01/09/2020, : dans son rapport définitif du 22/03/2021, <i>« L'Inspection constate que le stock de bois présent sur le site était nettement supérieur aux volumes autorisés dans l'arrêté préfectoral (1 300 m³ en intérieur et 600 m³ en extérieur). En effet, l'Inspection a estimé à plus de 1 900 m³ dans le bâtiment et plus de 900 m³ en extérieur. L'Inspection constate de plus que les hauteurs maximums n'étaient également pas respectées. »</i> L'exploitant indique disposer d'un système d'alerte interne de ses sur-stocks, avec un plan et des zones de couleur verte, orange et rouge. Manifestement, ce système n'a pas d'effet suffisant pour empêcher la survenue très fréquente du sur-stockage sur ce site. L'exploitant indique avoir pris en mars 2022 la décision de dériver certains apports si le stock sur site est trop élevé. Cependant, son contrat avec le Grand Lyon lui impose des réceptions de bennes bois de déchetterie 6 jours sur 7, sans possibilités de re-router ces apports, contrairement à ceux d'autres clients. Compte tenu de ces manquements répétés, l'inspection propose une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respecter le volume de stockage extérieur tel que mentionné dans l'article 29.4 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2018 sous 1 mois

Nom du point de contrôle : Hauteur des stocks extérieurs de déchets de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 29.4
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : 600 m ³ de déchets de bois (déchets entrants) seront stockés à l'extérieur du bâtiment sur une hauteur maximum de 2 mètres.
Constats : L'Inspection rappelle que la hauteur retenue dans l'étude de dangers de 2014, scénario 1, est de 2 m pour ce stock dont les dimensions modélisées sont de 40 m de longueur, 8m de largeur et 2 m de hauteur, soit 640 m ³ . Le mur contre lequel se fait ce stockage a une hauteur de 4m. Lors de la présente visite, la hauteur de ce stock est de 5m. Ses dimensions sont de 30 m de longueur x 8 m de largeur x 5m de hauteur, soit un volume de 1200 m ³ , le double du volume autorisé sur cette zone. Comme il a été rappelé au constat précédent, cette situation de sur-stock est constatée pour la 3ème fois par l'Inspection, de plus les photos transmises avec les plaintes attestent de stockages fréquemment supérieurs à la hauteur des murs de 4 m (exemple : photo du 7 mars 2022). L'Inspection rappelle que la hauteur maximale de 2 m est fixée depuis 2014 sur ce site. Constatant qu'il ne parvient pas à respecter cette hauteur maximale de 2m, l'exploitant indique vouloir déposer un porter à connaissance très prochainement pour réagencer cette zone de stockage extérieur, refaire une étude de danger associée à de nouveaux moyens de défense incendie. Compte tenu de ces manquements répétés, l'Inspection propose une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respecter la hauteur prévue à 2 m pour tout stockage extérieur

Nom du point de contrôle : Hauteur des stocks à l'intérieur du bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 29.4
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : 1300 m ³ de broyats de bois (déchets triés) seront stockés sous le bâtiment en 3 zones distinctes : <ul style="list-style-type: none">• dans un casier 1, d'une capacité de stockage de 190 m³ sur une hauteur maximum de 5 mètres ;• dans un casier 2, d'une capacité de 640 m³ sur une hauteur maximum de 5 mètres ;• dans une zone de vrac, d'une capacité de 470 m³ sur une hauteur maximum de 4 mètres.
Constats : L'Inspection a constaté lors de la visite un stock total de 1400 m ³ dans le bâtiment, se décomposant en 200 m ³ dans les casier 1 et 2, et plus de 1200 m ³ dans la zone de vrac, avec un cône tronqué de 12,5 m de rayon à sa base , 5 de hauteur, 5m de rayon au sommet. L'exploitant explique ce léger sur-stockage par des difficultés de livraison chez son principal exutoire, la cimenterie VICAT de Montalieu, suite à l'incendie du 22 février chez Vicat. L'exploitant prévoit le dépôt d'un porter à connaissance afin de créer de nouveaux casiers en lieu et place de la zone de vrac actuelle. Ce projet fait partie d'un ensemble de mesures de modernisation du site, que l'exploitant va présenter à l'Inspection courant 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : L'exploitant a 1 mois pour apporter la preuve de resorption de ce surstock temporaire.

Nom du point de contrôle : Limitation des poussières – intérieur du bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 15.5
Thème(s) : Risques chroniques, qualité de l'air
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents (broyats) et l'ensemble des opérations de manipulation et de transvasement de produits pulvérulents (broyats) ont lieu sous couvert. Les éventuelles émissions de poussières liées à ces opérations seront combattues à la source par des dispositifs d'aspersion ou tout dispositif équivalent. (...) Les éventuelles émissions de poussières de la chaîne de tri mécanique sont soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage, aspersion ou tout autre procédé d'efficacité équivalente. L'ensemble du process situé à l'intérieur du hangar constitué : d'un broyeur rapide pour affinage, d'un crible oscillant pour criblage, est équipé de dispositifs de capotage et d'une aspiration centralisée couplée à une brumisation permettant de capter les poussières à la source. Les équipements de traitement sont implantés à l'intérieur du bâtiment couvert à l'exception du pré-broyeur alimenté par le bois à traiter à l'extérieur.
Constats : La visite a permis de constater le bon état général des dispositifs en place pour limiter la génération de poussières à l'intérieur du bâtiment et autour de la chaîne de tri mécanique. L'exploitant a transmis postérieurement à la visite le dernier rapport de contrôle des émissions canalisées et des équipements en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Limitation des poussières – extérieur du bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 15.5
Thème(s) : Risques chroniques, qualité de l'air
Prescription contrôlée : Les opérations de tri de déchets de bois non broyés (amont alimentation process) sont effectuées à l'extérieur. Les éventuelles émissions de poussières liées à ces opérations sont combattues à la source par des dispositifs d'aspersion ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente. Les éventuelles émissions de poussières liées au process situé à l'extérieur (broyeur lent pour le pré-broyage) sont combattues à la source par des dispositifs d'aspersion (rampes d'aspersion au sein du process) ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente.
Constats : L'Inspection a pu constater que seul le pré-broyeur est utilisé en extérieur, alimenté par une pelle mécanique. Différents moyens sont déployés pour combattre les envols de poussières de bois depuis les parties extérieures du site : <ul style="list-style-type: none">- prestation de balayage industriel, tous les 15 jours une laveuse intervient sur site- brumisateurs mobiles : l'Inspection note que par fort vent du sud, l'action de ce brumisateurs conduit au transfert sur le terrain voisin au nord, de gouttelettes d'eau plus ou moins chargées de poussière. L'usage de ce brumisateurs externe doit être adapté voire suspendu en cas de fort vent du sud.- rampes d'aspersion sur les convoyeurs du broyeur- jet rotatif d'aspersion sur le stock de bois et la zone de dépotage.- prestation annuelle de nettoyage intégral du site : en juillet-août, une entreprise de nettoyage retire tous les amas de poussière / sciure présents sur le haut des murs ou des machines. Les mesures additionnelles prévues en 2022 par l'exploitant sont : <ul style="list-style-type: none">- plantation d'une haie de conifères « coupe-vent » tout le long du mur Nord.- suspension temporaire des activités extérieures suite à l'alerte par les sites voisins, en cas de vent trop fort. L'exploitant présentera le détail de ces mesures dans le porté à connaissance mentionné ci-avant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Poussière : mesures des émissions canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 15.6
Thème(s) : Risques chroniques, qualité de l'air
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de dispositifs de capotage, de captage et d'aspiration adaptés aux risques et permettant de respecter les valeurs limites précisées dans ce point. Les valeurs ne dépassent pas les limites suivantes : – Poussières : si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h, les gaz rejetés ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm ³ de poussières ; si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 40 mgNm ³ de poussières. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières est effectuée avant la fin de l'année 2014 puis tous les ans selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Elles sont effectuées sur l'émissaire de rejet du dispositif d'aspiration centralisée. Elles sont effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Le rapport de résultats est transmis à l'inspection des installations classées dès sa réception par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport annuel de contrôle de l'émissaire canalisé, en sortie de la ligne de broyage, situé au coin sud-ouest du bâtiment. Le rapport daté du 12/08/2021 est relatif à l'essai du 15/07/2021 d'une durée de 60mn, effectué en fonctionnement normal de broyage à raison de 17 tonnes par heure. Le rapport signale un rejet nul de poussière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance des dispositifs de protection Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 24/05/02
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : moyens internes L'installation est dotée de moyens de lutte internes contre l'incendie appropriés aux risques à défendre, et notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques. Ils sont à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;• de RIA (minimum 6) dont 4 sont répartis à l'intérieur des bâtiments ;• d'un système d'extinction automatique de départ de feu dans le broyeur affineur et dans le filtre d'aspiration des poussières. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de contrôle des 3 prestataires impliqués : <ul style="list-style-type: none">- le dernier rapport annuel de contrôle des extincteurs, fait par l'entreprise DESSAUTEL ainsi que la facture correspondante de juillet 2021. L'exploitant doit renouveler un extincteur, ce qu'il s'est engagé à faire d'ici le prochain contrôle.- le dernier rapport annuel de contrôle des RIA, fait par l'entreprise CHUBB. Celle ci signale le contrôle de 6 RIA.- le rapport de contrôle du système d'extinction automatique de départ de feu dans le broyeur affineur et dans le filtre d'aspiration des poussières. Le rapport, en anglais et en allemand, fait état de plusieurs non-conformités et défaut de maintenance. Il est établi par « T & B electronic GmbH » · Industriestraße 3 · D-31061 Alfeld, Allemagne. Exemple des non-conformités relevées par T & B dans son rapport relatif à son intervention le 2 mars 2022 : Ligne 5 - les 4 détecteurs sont couverts par du scotch sur 50 % de la surface de détection prévue. Ne faites pas ça ! Les détecteur doivent être propres en permanence. Ligne 2 - 1 FSK4Ex spark detector ID 213/402 la valve principale est cassée. SVP changez la valve aussi vite que possible. Etc.
Type de suites proposées : Susceptible de suites.
Proposition de suites : L'exploitant doit sous 2 mois transmettre à l'Inspection un rapport complet de retour au fonctionnement normal du système d'extinction automatique de départ de feu dans le broyeur affineur et dans le filtre d'aspiration des poussières, fait par un prestataire extérieur.